

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre IV - Programmes de rachat de titres de capital et déclaration des opérations

Section 2 - Dispositions complémentaires aux pratiques de marché admises

Règlement général de l'AMF

Article 241-6 en vigueur au 22 février 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 241-6

Pour bénéficier de la dérogation prévue à l'article 13 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, tout émetteur recourant à une pratique de marché admise respecte les exigences prévues par la décision de l'AMF qui a instauré cette pratique de marché admise en application du règlement précité.

↘ **Version en vigueur au 22 février 2019**

↘ Version en vigueur du 18 décembre 2016 au 21 février 2019